



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 Laurier St. / 11 rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Centre Block Rehabilitation Project/Projet de
réhabilitation de l'édifice du Centre
185 Sparks Street
185, rue Sparks
3rd Floor - 313/3ème étage - 313
Ottawa
Ontario
K1A 0S5

Title - Sujet Emergency Power Modernization	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP754-161586/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 20161586	Date 2015-11-10
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$FP-004-68288	
File No. - N° de dossier fp004.EP754-161586	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-11-26	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Burns, Heather	Buyer Id - Id de l'acheteur fp004
Telephone No. - N° de téléphone (819) 775-5575 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**PARLIAMENT HILL
EMERGENCY POWER UPGRADE (PHEP)**

PROJET N^o R.011801.165

PAGE 1 de 3
DATE : le 9 novembre, 2015

Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement.
Cet addenda fait partie des documents de soumission.

DEVIS

1. SECTION 01 14 25 - SUBSTANCES DÉSIGNÉES

- .1 Enlever la Section 01 14 25 - Rapport sur les Substances Désignées.
- .2 Ajouter la Section 01 14 25 - Rapport sur les Substances Désignées.

2. SECTION 01 56 00 - OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRES

- .1 Enlever l'article 1.3.3 et ajouter le nouveau article 1.3.3 suivant:
"Clôture de Construction Extérieur Temporaire: Fournir des clôtures faites sur mesure, à panneaux en treillis soudé, à enclenchement, autoportantes et des poteaux d'une hauteur de 2440 mm. Soutenir les poteaux à l'aide de blocs de béton faits sur mesure ou écarter suffisamment les semelles pour que les poteaux soient autoportants."

3. SECTION 02 81 01 - MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Enlever la Section 02 81 01 - Matières Dangereuses.
- .2 Ajouter la Section 02 81 01 - Matières Dangereuses.

4. SECTION 02 81 01.01 - TABLEAU A – TABLEAU DES MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Enlever la Section 02 81 01.01 - Tableau A – Tableau des Matières Dangereuses.
- .2 Ajouter la Section 02 81 01.01 - Tableau A – Tableau des Matières Dangereuses.

DESSINS

1. DESSIN A100 – PLAN DE SITUATION PARTIEL

- .1 Enlever la Note 2 et ajouter la nouvelle Note 2 suivante:
"Installer un système de clôture de construction extérieur temporaire pour complètement entourer la zone de construction. Remettre en bon état le chantier après la fin des travaux et l'enlèvement de la clôture de construction temporaire."
- .2 Enlever la Note 37 et ajouter la nouvelle Note 37 suivante:
"Fournir une porte d'accès glissante pour véhicule de zone de construction dans le système de clôture de construction temporaire. Le représentant du Ministère doit approuver l'emplacement de la porte d'accès."

**PARLIAMENT HILL
EMERGENCY POWER UPGRADE (PHEP)**

PROJET N^o R.011801.165

PAGE 2 de 3
DATE : le 9 novembre, 2015

DESSINS

2. DESSIN A300 – PLAN ET DÉTAILS DU PLANCHER AU NIVEAU 1 DU SOUS-SOL

.1 Enlever la Note #35 due Dessin A300.

3. DESSIN A400 – COUPES ET DÉTAILS ET COUPES DU BÂTIMENT

.1 Enlever la Note #16 due Dessin A400.

4. DESSIN A600 – CLÔTURE DÉCORATIVE

.1 Enlever Dessin A600 en entièrement.

5. DESSIN S101 – TRAVAUX DE CHARPENTE: DÉTAILS TYPIQUES

.1 Enlever le Détail T3210.

6. DESSIN S220 – TRAVAUX DE CHARPENTE : SOUS-SOL INFÉRIEUR, AU NIVEAU 1 – NOUVEAUX

.1 Supprimer le nouveau puits préfabriqué et le nouveau drain de tranchée préfabriqué dans la dalle existante (près à la ligne de grille 2, et ouest de la ligne de grille A).

7. DESSIN M102 – TRAVAUX DE MÉCANIQUE: INSTALLATIONS DE PLOMBERIE ET DE PROTECTION INCENDIE, AU NIVEAU 2 – NOUVEAUX TRAVAUX

.1 Enlever l'exigence pour la nouvelle tuyauterie sanitaire de diamètre de 50 mm, connecte indirectement au nouveau avaloir de plancher FD1(N).

.2 Enlever l'exigence pour un nouveau avaloir de plancher FD1(N).

8. DESSIN M103 – TRAVAUX DE MÉCANIQUE – INSTALLATIONS DE PLOMBERIE ET DE PROTECTION INCENDIE, AU NIVEAU 1 – NOUVEAUX TRAVAUX

.1 Se référer aux Notes 1 et 2:

.1 Enlever la pompe de puisard SP-1, système d'avaloir de tranchée TD-1, tuyauterie associée et câbles chauffants.

.2 Prolonger la nouvelle tuyauterie de gicleur à partir de la région de glycol dans la nouvelle salle de génératrices jusqu'aux nouveaux gicleurs pour fournir une couverture de gicleurs à faible risque d'incendie à l'entrée d'air 126.

**PARLIAMENT HILL
EMERGENCY POWER UPGRADE (PHEP)**

PROJET N° R.011801.165

PAGE 3 de 3
DATE : le 9 novembre, 2015

DESSINS (SUITE)

9. DESSIN E004 – TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ : REPRÉSENTATION SCHEMATIQUE UNIFILAIRE – MONTAGE DÉFINITIF

- .1 Changement le câblage des générateurs pour disjoncteurs principaux à: 4 jeux de câble armé 1/c, à 4 fils en cuivre et de grosseur n° 1000KcMIL; câble armé 3290A plus 1 fil de mis à la terre de grosseur 350KcMIL.
- .2 Changement câblage à partir de générateurs de VFD cabinet: 4#4/0 +Grd, 53mmC.

10. DESSIN E202 – TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ: NIVEAUX 1 ET 2 – AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE COURANT, D'ÉCLAIRAGE ET D'ALARME INCENDIE

- .1 Enlever détail 3/E202.

Attaché: Section 01 14 25 - Substances désignées – (5) pages
Section 02 81 01 - Matières dangereuses – (5) pages
Section 02 81 01.01 - Tableau A - Tableau des matières dangereuses – (3) pages

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

1. Lois et règlements du gouvernement fédéral.
 1. Code canadien du travail, partie II, articles 124 et 125. Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
 2. Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD)
 3. Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.
 1. Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109).
2. Lois et règlements du gouvernement provincial.
 1. Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, R.S.O. 1990, selon l'édition de 2010.
 1. Règlement de l'Ontario 490/09 – Substances désignées (Règl. de l'Ontario 490/09).
 2. Règlement de l'Ontario 278/05 – Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation (Règl. de l'Ontario 278/05).
 3. Ontario Regulation 213/91 for Construction Projects (Règl. de l'Ontario 213/91) - en anglais seulement.
 2. Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario, L.R.O. 1990.
 1. Ontario Regulation 347/09, General – Waste Management (Règl. de l'Ontario 347/09) – en anglais seulement.
 2. Règlement de l'Ontario 362/90 – Gestion des déchets - BPC (Règl. de l'Ontario 362/90)
 3. Ontario Regulation 463/10, Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons (Règl. de l'Ontario 463/10) – en anglais seulement).
3. Office des normes générales du Canada (CGSB).
4. Association canadienne de normalisation (CSA International). CAN/CSA-Z94.4-11 – Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.
5. Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

1.2 DÉFINITIONS

Matériaux amiantés : matériaux qui contiennent 0,5 pour cent ou plus d'amiante en poids de matériaux secs selon le Règlement de l'Ontario 278/05.

Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT) : moyenne pondérée dans le temps des concentrations dans l'air d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail, selon les prescriptions du Règlement de l'Ontario 490/09, tel que modifié.

1.3 SECTIONS CONNEXES

Section 02 81 01 – Matières dangereuses

Section 02 81 01.01 – Tableau A – Tableaux sur les matières dangereuses.

1.4 SUBSTANCES DÉSIGNÉES

Une enquête sur les substances désignées a été réalisée dans le cadre du projet de courant électrique sur la Colline du Parlement, à l'Édifice du Centre. Se reporter au Rapport sommaire sur les substances désignées, qui s'intitule comme suit : Enquête sur les substances désignées et se rapportant à un projet spécifique, comme suit : Projet de courant électrique sur la Colline du Parlement, pour l'Édifice du Centre, en date du 2 octobre 2015 (projet numéro BE-OT-020903 de la société DST Consulting Engineers Inc.); cette enquête décrit la méthodologie utilisée pour évaluer les substances désignées

à l'intérieur des zones du projet. Les présents travaux impliqueront l'enlèvement ou le déplacement de ces substances désignées.

Obtenir la confirmation du Représentant du Ministère qu'aucune autre substance désignée n'a été transportée dans le secteur du projet avant de commencer les travaux.

Il peut y avoir d'autres substances désignées ou matières dangereuses à l'extérieur de l'aire accessible ayant fait l'objet de l'inspection, mais ces dernières ne font pas partie de l'envergure du présent projet.

Si d'autres matériaux soupçonnés être des substances désignées sont trouvés dans le secteur du projet, arrêter les travaux, prendre les mesures de prévention requises et aviser immédiatement le Représentant du Ministère. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites à ce sujet.

1. ACRYLONITRILE : non identifié
2. ARSENIC : non identifié
3. AMIANTE : non identifié

Des échantillons des matériaux ci-après ont été recueillis et firent l'objet d'une confirmation de l'inexistence d'amiante, comme suit : produit d'imperméabilisation et (ou) de calfeutrage gris sur le joint de l'appareillage d'extraction (Niveau 1, Tunnel d'extraction, local 129); crépi de ciment texturé sur les murs du tunnel d'extraction (Niveau 1, Tunnel d'extraction, local 129); mortier de ciment autour de grilles d'extraction décoratives (Niveau 1, Tunnel d'extraction, local 129); isolant fibreux blanc os en dessous du revêtement en métal, de tuyauterie d'extraction de génératrice (Niveau 1, Tunnel d'extraction, Local 129); mastic rouge appliqué le long de joints de conduits de génératrice (Niveau 2, local de génératrice).

4. BENZÈNE : **hypothétiquement**

L'on sous-entend la présence de benzène comme faisant partie du carburant aux endroits suivants :

- Réservoir de stockage de carburant au-dessus du niveau du sol, au niveau 2 (capacité de 935 litres);
- Local de réservoir de stockage de carburant, se trouvant à côté du local de génératrice, au Niveau 2 (capacité de 7 600 litres).

5. FUMÉES DE FOUR À COKE : non identifiées
6. OXYDE D'ÉTHYLÈNE : non identifié
7. ISOCYANATES : non identifiés
8. PLOMB : **Identifié**

Deux (2) morceaux de peinture ont été recueillis depuis l'intérieur de la zone du projet. Et l'on a confirmé que ces morceaux de peinture renfermaient des concentrations décelables de plomb; par contre, en concentrations de valeur inférieure à la limite de 90 ppm et ce, en vertu de la Loi fédérale du Canada sur la sécurité en matière de produits de consommation.

- L'on a observé de la peinture de plancher grise dans le tunnel d'extraction (local 129 au Niveau 1), avec une concentration de plomb de 29 ppm (Échantillon 20903-LP01).
- L'on a observé de la peinture murale beige dans le tunnel d'extraction (local 129 au Niveau 1), avec une concentration de plomb de 24 ppm (Échantillon 20903-LP02).

D'autres enduits de peinture et (ou) de surface ne pouvaient pas être échantillonnés et ce, du fait qu'ils étaient en bon état. L'on se devrait toutefois de sous-entendre que d'autres enduits de peinture et (ou) de surface présentent des concentrations de plomb.

L'on soupçonne aussi la présence de plomb aux endroits suivants :

- Batteries d'éclairage en cas d'urgence.
- Batteries de génératrice(s).

9. MERCURE : **identifié**

On a observé des appareils d'éclairage fluorescent avec tubes fluorescents dans l'ensemble du secteur du projet. Les tubes de l'éclairage fluorescent renferment du mercure sous forme de vapeur et il y a du mercure dans l'enduit fluorescent sur les tubes des lampes.

10. SILICE : **identifiée**

On soupçonne la présence de silice cristalline libre dans les matériaux de béton et de ciment, dans du crépi cimentaire, dans du mortier, dans des panneaux muraux à base de ciment Durock® et dans de l'asphalte.

11. CHLOROÉTHÈNE : non identifié.

12. Biphényles polychlorés (BPC) : non identifiés

13. Autres matières dangereuses : **Identifiées**

L'on observa la présence des matériaux dangereux additionnels ci-après à l'intérieur de la zone du projet :-

- Barils en métal et en plastique, marqués comme renfermant de l'anti-gel et de l'huile à l'état usagé; l'on observa ces barils dans le local de génératrice(s), au Niveau 2.
- Armoires inflammables, dans le local de génératrice(s), au Niveau 2; l'on soupçonne que ces armoires renferment des fournitures et (ou) produits chimiques susceptibles de renfermer des matières dangereuses.

1.5 RECOMMANDATIONS

1. BENZÈNE

1. Il n'existe pas de règlements qui régissent spécifiquement le déplacement de benzène à l'intérieur de projets de construction. Les procédés industriels impliquant du benzène sont régis en vertu du Règlement ontarien 490/09 sur

les substances désignées de la Loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail.

2. La limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps pour le benzène est prescrite dans le Règlement ontarien 490/09 sur les substances désignées ainsi que dans les modificatifs s'y rattachant. Les procédures de travail et l'équipement servant à protéger le personnel doivent être utilisés pour s'assurer que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux de benzène qui dépassent cette limite d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps.

2. PLOMB

1. Suivre les recommandations données dans le document intitulé «Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction» publié par le ministère du Travail de l'Ontario. Ce document classe la perturbation de matériaux contenant du plomb en tâches de catégories 1, 2a, 2b, 3a ou 3b et définit les exigences en matière d'appareil respiratoire et de pratiques à adopter pour chaque catégorie.
2. Il faut adopter des pratiques de travail et utiliser de l'équipement de protection individuelle pour s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à des concentrations de plomb en suspension dans l'air qui dépassent une moyenne pondérée dans le temps de 0,05 milligramme par mètre cube (mg/m^3) précisée dans le Règlement de l'Ontario 490/09 et ce, compte tenu des modificatifs pertinents.
3. Même en présence de faibles concentrations, il peut y avoir un risque d'exposition à des concentrations élevées de plomb en fonction des activités exécutées qui perturbent les matériaux contenant du plomb. Lorsque les concentrations de plomb sont peu élevées, il faut réaliser une évaluation des risques pour déterminer le risque d'exposition et ainsi les mesures de précaution à adopter.
4. L'élimination des déchets de construction contenant du plomb doit se faire conformément au Règlement de l'Ontario 347/90 intitulé «General – Waste Management» (tel que modifié) (en anglais seulement) pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario et de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral. La classification des déchets dépend des résultats de l'essai ou des essais de lixiviation. Les déchets peuvent être classés comme des «déchets dangereux», des «déchets non dangereux» ou des «déchets solides assujettis à l'inscription», selon les résultats obtenus lors des essais de lixiviation. Si l'on se fonde sur les résultats analytiques, l'on détermina que les échantillons de lixiviation en vrac ne s'avéraient pas dangereux aux fins de suppression ou d'élimination et ce, du point de vue de leur concentration de plomb.

3. MERCURE

1. Tous les travaux impliquant la perturbation de matériel contenant du mercure doivent être exécutés conformément au Règlement de l'Ontario 490/09.
2. Suivre les recommandations comprises dans le document préparé par le ministère du Travail de l'Ontario intitulé «The Safe Handling of Mercury: A Guide for the Construction Industry» (en anglais seulement). Ce document donne des conseils sur la façon de réduire le risque d'exposition au mercure et présente les méthodes de nettoyage en cas de déversement.
3. Lorsqu'il faut enlever des tubes fluorescents, ils devraient être enlevés intacts des appareils d'éclairage. Les autres sources de mercure liquide devraient aussi être enlevées intactes pour éviter d'exposer les travailleurs au mercure.

4. L'élimination des déchets contenant du mercure doit se faire conformément au Règlement de l'Ontario 347/90 intitulé «General – Waste Management» (tel que modifié) (en anglais seulement) pris en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario et de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral.

4. SILICE

1. Se conformer au Règlement de l'Ontario 490/09 lors de l'exécution de travaux qui pourraient perturber les matériaux contenant de la silice. Le règlement précise les exigences concernant les niveaux d'exposition admissibles.
2. La poussière de silice peut être engendrée par des activités comme le décapage, le broyage, le concassage et le sablage au jet de matériaux contenant de la silice. Puisqu'il y a de la silice dans certains matériaux à l'intérieur du secteur du projet, il faut adopter des mesures de protection respiratoire appropriées et prévoir une bonne ventilation au cours de la démolition et de la modification de ces structures.
3. Suivre les recommandations données dans le document intitulé «Directives concernant l'exposition à la silice sur les chantiers de construction» préparé par le ministère du Travail de l'Ontario. Ce document classe la perturbation de matériaux contenant de la silice en tâches de catégories 1, 2 ou 3 et définit les exigences en matière d'appareil respiratoire et de pratiques à adopter pour chaque catégorie. Il faut respecter ces pratiques de travail lorsque les travaux comprennent la perturbation de matériaux contenant de la silice.

5. AUTRES MATIÈRES DANGEREUSES

1. La manutention et l'utilisation de ces matériaux devraient relever de personnes ayant la formation appropriée en la matière (par exemple, des personnes ayant reçu une formation sur le Système de renseignements sur les matières dangereuses en milieu de travail et ainsi de suite); en outre, l'on se devra de respecter toutes les lignes directrices et tous les règlements pertinents à ce sujet.
2. Avant les opérations de construction, l'on se devrait de se débarrasser des autres matières dangereuses de façon appropriée et en conformité avec les exigences. Le transport et l'élimination de déchets chimiques sont régis en vertu du Règlement ontarien 347/90, qui s'intitule comme suit : Généralités – Gestion des déchets; s'en tenir aussi à ses modificatifs pertinents.

FIN DE SECTION

Partie 1 Généralités

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Se reporter au document ci-après afin de retrouver les détails et les recommandations se rapportant aux substances désignées et aux matériaux dangereux à l'intérieur de la zone du projet et qui se doivent d'être enlevés et (ou) déplacés pour la réalisation du projet en cause et ce, comme suit :
 - .1 Enquête sur les substances désignées et se rapportant à un projet spécifique, comme suit : Projet de courant électrique sur la Colline du Parlement, pour l'Édifice du Centre, en date du 2 octobre 2015 (projet numéro BE-OT-020903 de la société DST Consulting Engineers Inc.)
 - .2 Section 02 81 01.01 Tableau A – Tableau sur des matériaux dangereux.
- .2 Le site des travaux peut impliquer un contact avec les produits suivants :-
 - .1 Plomb
 - .2 Benzène
 - .3 Mercure
 - .4 Silice
 - .5 Autres matériaux et produits chimiques dangereux.
- .3 Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999).
 - .1 Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux.
 - .2 Loi ontarienne sur la protection de l'environnement; R.R.O. 1990.
- .4 Ministère du Travail de l'Ontario.
 - .1 Loi ontarienne sur la santé et la sécurité en milieu de travail, R.S. O. 1990, c. O.1 (« OHSA »).
 - .1 Règlement ontarien 213/91; projets de construction.
 - .2 Substance désignée – Amiante sur des projets de construction et à l'emplacement de bâtiments et d'opérations de réparation; règlement ontarien 278/05 et ce, compte tenu des modificatifs à date.
 - .3 Règlement ontarien R.R.O. 1990, portant sur des substances désignées.
 - .2 Ligne directrice :- Plomb dans des projets de construction, en date du mois de septembre 2004 et ce, compte tenu des modificatifs à date.
- .5 Transport Canada (TC).
 - .1 Loi de 1992 sur le transport de marchandises dangereuses (LTMD).
- .6 Ministère de l'Environnement de l'Ontario.
 - .1 Règlement ontarien R.R.O. 347, datant de 1990 et comme suit et ce, compte tenu des modificatifs à date : Généralités – Gestion des déchets.
- .7 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .8 Code national de prévention des incendies du Canada, 2010.
- .9 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, tel que modifié.

- .10 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, tel que modifié.

1.2 DÉFINITIONS

- .1 Marchandise dangereuse : Produit, substance ou organisme figurant dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou répondant au critère de danger établi dans ce règlement.
- .2 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est soit une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .3 Déchet dangereux : Toute matière dangereuse qui n'est plus utilisée aux fins auxquelles elle était initialement destinée et qui doit être recyclée, traitée ou éliminée.
- .4 Système d'information sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Système employé à la grandeur du Canada, établi pour que les employeurs et les travailleurs soient au courant des dangers que présentent les produits utilisés sur les lieux de travail. L'étiquetage, les fiches signalétiques et les programmes de formation des travailleurs sont les moyens utilisés, selon le SIMDUT, pour transmettre les informations sur les matières dangereuses. Le SIMDUT est mis en oeuvre selon les termes d'un ensemble de lois fédérales et provinciales.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques :
- .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les matières dangereuses visées. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les contraintes et la finition.
- .2 soumettre au Représentant du Ministère, avant d'introduire toute matière dangereuse sur le chantier, des fiches signalétiques relatives aux matières dangereuses visées, requises aux termes du SIMDUT.
- .3 Fournir au Représentant du Ministère un plan de gestion des matières dangereuses, indiquant le nom de toutes les matières dangereuses, leur utilisation, leur emplacement, l'équipement de protection individuelle requis ainsi que les arrangements qui ont été pris quant à leur élimination.

1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Coordonner le stockage des matières dangereuses avec le Représentant du Ministère et se conformer aux exigences locales concernant l'étiquetage et le stockage des matières et des déchets dangereux.
- .2 Stocker et manutentionner les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.
- .3 Stocker et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences les plus récentes du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .4 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de kérosène, de naphte ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées.

- .1 Les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual.
- .2 Le stockage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles doit être approuvé par le Représentant du Ministère.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments.
- .6 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité d'une flamme nue ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius, par exemple le naphte ou l'essence, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .8 Il faut conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; ceux-ci doivent être stockés dans des contenants approuvés, dans un endroit sûr et ventilé.
- .9 Respecter les règlements concernant les fumeurs. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.
- .10 Observer les exigences ci-après pour le stockage de matières et de déchets dangereux en quantités dépassant 5 kg le cas des substances solides, et dépassant 5 L dans le cas des substances liquides :
 - .1 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients fermés et scellés.
 - .2 Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT.
 - .3 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients compatibles avec la matière ou le déchet en question.
 - .4 Séparer les matières et les déchets incompatibles.
 - .5 S'assurer que les matières et les déchets dangereux différents ne sont pas mélangés.
 - .6 Stocker les matières et les déchets dangereux dans un endroit sûr, dont l'accès est contrôlé.
 - .7 Maintenir une voie d'évacuation bien délimitée de l'aire de stockage.
 - .8 Stocker les matières et les déchets dangereux à un endroit qui empêchera leur déversement dans l'environnement.
 - .9 Placer, à proximité de l'aire de stockage, du matériel d'intervention en cas de déversement, y compris de l'équipement de protection individuelle.
 - .10 Tenir à jour un inventaire des matières et des déchets dangereux, où seront consignés le nom des produits, la quantité et la date du début du stockage.
- .11 S'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .12 Signaler immédiatement les déversements ou les accidents au Représentant du Ministère, à l'Ingénieur ou au Consultant. Soumettre un rapport écrit au Représentant du Ministère dans les 24 heures suivant l'incident.

1.5 TRANSPORT

- .1 Effectuer le transport des matières et des déchets dangereux conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, du gouvernement fédéral, et aux règlements provinciaux pertinents.

- .2 L'exportation de déchets dangereux vers un autre pays doit se faire conformément au Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, du gouvernement fédéral.
- .3 Respecter les exigences ci-après si des déchets dangereux sont produits sur le chantier :
 - .1 Coordonner le transport et l'élimination des déchets dangereux avec le Représentant du Ministère.
 - .2 S'assurer que l'on respecte les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant les producteurs de déchets dangereux.
 - .3 Utiliser les services d'un transporteur autorisé par les autorités provinciales à prendre les matières dont il s'agit.
 - .4 Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou d'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses.
 - .5 Apposer sur les récipients des indications de danger visibles, selon les prescriptions des règlements provinciaux et fédéraux pertinents.
 - .6 S'assurer que les personnes qui font la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ont reçu une formation adéquate.
 - .7 Fournir au Représentant du Ministère une photocopie de tous les documents d'expédition et des manifestes relatifs aux déchets.
 - .8 Suivre le cheminement du manifeste rempli par le destinataire des marchandises dangereuses expédiées. Remettre au Représentant du Ministère une photocopie du manifeste rempli.
 - .9 Signaler immédiatement toute perte, émission ou fuite de matière dangereuse au Représentant du Ministère et à l'autorité provinciale compétente. Prendre des mesures raisonnables pour enrayer le rejet de matière dangereuse.

Partie 2 Produits

2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS

- .1 Apporter sur le chantier seulement la quantité de matières dangereuses nécessaires pour effectuer les travaux.
- .2 Garder les fiches signalétiques à proximité de l'endroit d'utilisation des matières dangereuses, et en informer les personnes susceptibles d'être exposées à ces dernières.

Partie 3 Exécution

3.1 ÉLIMINATION

- .1 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, lignes directrices et règlements pertinents des gouvernements fédéral et provinciaux.
- .2 Recycler les déchets dangereux pour lesquels il existe un procédé de recyclage rentable.
- .3 Expédier les déchets dangereux vers des installations autorisées de traitement et d'élimination de déchets dangereux.
- .4 Il est interdit de brûler, de diluer ou de mélanger des déchets dangereux pour les éliminer.
- .5 Il est interdit d'évacuer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale contrôlée.

- .6 Éliminer les déchets dangereux en temps opportun, conformément aux règlements provinciaux pertinents.
- .7 Réduire la production de déchets dangereux dans la mesure du possible. Prendre les mesures nécessaires pour éviter que des déchets propres soient mélangés avec des déchets contaminés.
- .8 Préciser et évaluer les options concernant le recyclage et la valorisation comme solutions de rechange à la mise en décharge, par exemple :
 - .1 recyclage de déchets dangereux d'une manière qui en constitue l'élimination;
 - .2 brûlage de déchets dangereux aux fins de récupération d'énergie;
 - .3 recyclage des accumulateurs au plomb;
 - .4 recyclage de déchets dangereux contenant des métaux précieux pouvant être récupérés de façon rentable.

FIN DE SECTION

TABLEAU A : SUBSTANCES DÉSIGNÉES ET (OU) MATIÈRES DANGEREUSES ^{Note 1}

Substances désignées et (ou) matières dangereuses ⁱ	Zone d'inquiétude	Mesures à prendre
Benzène	<p>L'on soupçonne que du benzène constitue un ingrédient du carburant dans ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir de stockage de carburant au-dessus du sol, dans le local de génératrice(s), au Niveau 2 (capacité de 935 L). • Local de réservoir de stockage de carburant, adjacent au local de génératrice(s), au Niveau 2 (capacité de 7 600 L). 	<p>Le transport et la suppression de déchets chimiques sont régis par le Règlement ontarien 347/90 et ses modificatifs à date, dont le titre est comme suit : <i>Généralités : gestion des déchets.</i></p> <p>La manutention des présents déchets devrait être entreprise par des personnes ayant reçu une formation appropriée à ce sujet (par exemple : Système de renseignements sur des matières dangereuses en milieu de travail, « TDGA », etc.); en outre, l'on se devra de respecter les lignes directrices et (ou) les règlements pertinents à ce sujet.</p> <p>En vertu du Règlement ontarien 490/09, les procédures de travail et l'appareillage servant à protéger le personnel devraient être utilisés pour s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux de benzène qui dépassent les limites d'exposition moyenne et pondérée en fonction du temps et ce, selon le Règlement ontarien 490/09.</p> <p>Là où requis, l'enlèvement de réservoirs de stockage au-dessus du niveau du sol devrait relever de personnes accréditées et homologuées; en outre, le tout devra être complété en conformité avec les codes et règlements pertinents et ce, en rapport avec les travaux à réaliser.</p>

Substances désignées et (ou) matières dangereuses ⁱ	Zone d'inquiétude	Mesures à prendre
Plomb	<p>L'on a confirmé des concentrations décelables de plomb dans des applications de peinture représentatives, ce qui peut constituer un risque pour la santé au cours d'activités de travail. Toutes les peintures et tous les autres enduits de surface se rattachant au projet en cours sont considérés comme ayant des concentrations décelables de plomb.</p> <p>L'on soupçonne aussi que du plomb est présent ou censé être présent dans les matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Batteries d'éclairage en cas d'urgence. • Batteries de génératrice(s). 	<p>Afin de pouvoir répondre aux exigences du présent projet, enlever ou déplacer les matériaux à concentration de plomb en conformité avec le Règlement ontarien (Substances désignées) 490/09 et ses modificatifs à date. Se conformer aussi à la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario et ce, relativement à la présence de plomb dans des projets de construction. L'on devra se débarrasser du plomb en conformité avec les exigences du Règlement ontarien 347/90 (Généralités – Gestion des déchets) et de ses modificatifs à date.</p>
Mercure	<p>Il existe de la vapeur de mercure dans des tubes de lampes fluorescentes et se trouvant à l'intérieur de la zone du projet.</p>	<p>Enlever l'appareillage renfermant du mercure et ce, aux fins de recyclage ou d'élimination, en conformité avec le Règlement ontarien (Substances désignées) 490/09 et ses modificatifs à date et le Règlement ontarien (Généralités – Gestion des déchets) 347/90 et ses modificatifs à date.</p>
Silice	<p>L'on soupçonne la présence de silice dans les matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de béton et de ciment. • Crépi de ciment. • Mortier. • Panneaux muraux en ciment Durock®. • Asphalte. 	<p>Au cours du déplacement de ces structures, l'on se devra d'utiliser des pratiques de travail appropriées et ce, en conformité avec le Règlement ontarien 490/09 (Substances désignées) et de ses modificatifs à date. Se conformer aussi à la Ligne directrice du ministère du Travail de l'Ontario, qui s'intitule comme suit : Ligne directrice – Silice dans des projets de construction.</p>

Substances désignées et (ou) matières dangereuses ¹	Zone d'inquiétude	Mesures à prendre
Autres matières dangereuses	<p>L'on a observé la présence des matériaux dangereux ci-après dans le bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'on a observé la présence de barils en métal et en plastique, marqués comme renfermant de l'anti-gel et de l'huile à l'état usagé et ce, dans le local de génératrice(s), au Niveau 2. • Des armoires inflammables dans le local de génératrice(s) au Niveau 2 sont censées renfermer des fournitures et (ou) des produits chimiques d'entretien. 	<p>La manutention et l'élimination d'autres matières dangereuses devront être entreprises par des personnes ayant reçu une formation appropriée (Par exemple, Système d'information sur des matières dangereuses en milieu de travail et ainsi de suite); en outre, l'on devra se conformer aux lignes directrices et (ou) règlements pertinents en matière de fiches techniques sur des produits.</p> <p>Le transport et l'élimination de déchets sont régis en vertu du Règlement ontarien 347/90 (Généralités – Gestion des déchets) et de ses modificatifs à date.</p>

Note 1 :- Le présent tableau ne donne qu'un aperçu sommaire des substances désignées et des matériaux dangereux. Prière de se reporter au rapport de renvoi ci-après afin de retrouver de plus amples renseignements à ce sujet. Tous les Entrepreneurs se devront de vérifier d'eux-mêmes les conditions du chantier ainsi que les quantités et les emplacements des matériaux dangereux; en outre, ils se devront d'établir leur soumission en se fondant sur leurs propres observations ainsi que sur les avant-métrés. Les Entrepreneurs sont responsables de la compréhension et de la confirmation de l'ampleur des travaux pour le projet en cours et ce, avant qu'ils entreprennent leurs opérations d'enlèvement et (ou) de déplacement.

Références :

Enquête sur les substances désignées et se rapportant à un projet spécifique, comme suit : Projet de courant électrique sur la Colline du Parlement, pour l'Édifce du Centre. Enquête préparée par la société DST Consulting Engineers Inc. (projet numéro BE-OT-020903), en date du 2 octobre 2015.